

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines

RODEZ, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORANO Mining

Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Références : n° 12-CARMIN-2022-62
Code AIOT : 0006802481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ORANO Mining implanté Concession des Balaures 12310 BERTHOLENE. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Concession des Balaures 12310 BERTHOLENE
- Code AIOT : 0006802481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de Bertholène est une ancienne mine d'extraction d'uranium. Le site est classé sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne).

Dans le cadre du réaménagement, une station de traitement des eaux a été installée et récupère les eaux de drainage du site (celles du stockage et des travaux miniers). Ces eaux sont recueillies dans des bassins de traitement, traitées et contrôlées avant rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales (consignes d'exploitation, clotûre et maintenance)

- Résultats de la surveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des installations	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7	/	Sans objet
3	Gestion des installations	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 8	/	Sans objet
4	Gestion des installations	Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 10	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/03/1999, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un dépassement régulier de la valeur limite d'émission, pour l'année 2022, sur le paramètre manganèse au point de rejet (B550) après traitement des eaux. L'exploitant s'est engagé à la réalisation d'études et de travaux afin de respecter la valeur limite sur ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : GESTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a récemment mis à jour ses consignes de surveillance et d'exploitation de l'ICPE. Ces consignes prennent en compte la conduite à tenir en cas d'anomalie et notamment vis-à-vis des situations dégradées (exemple vue durant l'inspection : perte de courant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : GESTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.
Constats : Pour traiter les eaux du site, l'exploitant dispose de 3 réactifs : la chaux, la soude et les floculants. Ces réactifs sont gérés par un automate. Une alarme au niveau bas (30%) est déclenchée pour initier la commande en réactifs. Le niveau de réactifs est également contrôlé lors d'un passage hebdomadaire par lecture de l'automate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GESTION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2015, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 m. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'installation ou l'établissement est gardienné en dehors des heures ouvrées. Toutefois, des dispositifs alternatifs aux exigences du présent article peuvent être mis en œuvre sous réserve qu'ils soient définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article 2.
Constats : Par sondage, la clôture au niveau de la partie basse du stockage des stériles miniers et au niveau des bassins de sécurité et de rejet a été vérifiée. Aucune anomalie n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Il n'a été constaté aucun dépassement sur le paramètre pH depuis le début d'année au point B550 (rejet) et au point A (mélange avec les Balaures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. [...]</p> <p>5) Cuivre et ses composés (en Cu) 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>(7) Nickel et ses composés (en Ni) 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>(8) Zinc et ses composés (en Zn) 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>(9) Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j</p> <p>(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</p>
<p>Constats : Depuis le début d'année 2022, la valeur de rejet du paramètre manganèse au point B550 (rejet) n'est pas conforme à la valeur limite d'émission. L'exploitant indique que le manganèse provient pour 2/3 du stockage des stériles miniers avec pour cause la roche en elle-même. Pour palier à cette non-conformité, un ajustement du pH a été opéré mais celui-ci ne s'avère pas totalement satisfaisant lors de période de fort débit.</p>
<p>Observations : L'inspection constate un écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et le contrôle par le laboratoire externe sur le paramètre manganèse (mois de mars et de mai). L'exploitant devra sous un mois investiguer sur cet écart qui conduit à déclarer des valeurs parfois conformes en autosurveillance et non conformes par le laboratoire externe.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise en limite de propriété du site une fois par semaine (point A) le contrôle de la qualité des eaux dans le ruisseau des Balaures. La valeur moyenne annuelle de chacun des paramètres suivants mesurés doit respecter les limites : MES < ou = à 30mg/l pH compris entre 5,5 et 8,5 métaux solubles < 15 mg/l à savoir Al, Zn, Cu, Fe, Cr, Cd, Pb, Mn et Ni Radium 226 soluble < 0,37 Bq/l Uranium soluble < 1,8 mg/l Un laboratoire agréé réalise une fois par trimestre, en limite de propriété du site le prélèvement et le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau des Balaures. [...] Le pH est mesuré en continu et enregistré au point A. Le débit est mesuré en continu et enregistré au point H.[...]
Constats : D'après le bilan de l'année 2021, l'ensemble des paramètres est conforme aux valeurs limites d'émissions au point A(mélange avec les Balaures) définies dans l'arrêté préfectoral. Un laboratoire externe réalise de manière trimestrielle le prélèvement et le contrôle au point A. Le débit est mesuré en continu au point H et le pH au point A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet